

VD_OMNI GE.2018.0212 vom 5. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0212

FR: VD_OMNI GE.2018.0212 du 5 août 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0212 del 5 agosto 2019

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | Confirmation d'une décision d'interdiction de périmètres de stades et de patinoires durant deux ans à l'encontre d'un supporter ultra ayant déjà fait l'objet de mesures similaires par le passé. Les enquêteurs de la police ont démontré que l'intéressé se trouvait sur les lieux lors de la rencontre de football entre Lausanne-Sport et Thoune le 13 mai 2018, interrompue par l'arbitre, et a rejoint avant le début du match le groupe d'ultras, se dissimulant le visage à plusieurs reprises. Il n'est pas nécessaire, pour imposer des mesures policières préventives, de déterminer le rôle exact de l'intéressé; sur la base des faits retenus dans le rapport de police, il faut admettre que le recourant, au même titre que les autres membres du groupe d'ultras, était activement impliqué dans les actes de violence constatés ce jour-là. Au vu de l'absence d'effet des mesures précédentes prononcées à l'encontre de l'intéressé, la Police cantonale ne pouvait pas se contenter d'une mesure moins incisive et sa décision est conforme au principe de proportionnalité.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de la Police cantonale fondée sur le Concordat intercantonal du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (C-MVMS; BLV 125.93 – ci-après aussi: le Concordat). Il est institué, en vertu de ce concordat en vigueur dans le canton de Vaud, " des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents [...] pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives" (art. 1 er C-MVMS). Des "mesures policières" sont prévues à cet effet: les fouilles des spectateurs (art. 3b C-MVMS), l'interdiction de périmètre (art. 4 et 5 C-MVMS), l'obligation de se présenter à la police (art. 6 et 7 C-MVMS) et la garde à vue (art. 8 et 9 C-MVMS). La loi cantonale vaudoise d'application du Concordat précité, du 17 novembre 2009 (LC-MVMS; BLV 125.15), désigne la Police cantonale en tant qu'autorité compétente pour décider des mesures policières précitées (art. 4 al. 1 et 2 LC-MVMS). Lorsque la Police cantonale prononce une interdiction de périmètre, il n'y a pas de voie de recours au Tribunal des mesures de contrainte (art. 5 LC-MVMS a contrario , la possibilité de saisir le TMC n'étant prévue qu'en cas de garde à vue). Le Tribunal fédéral a retenu que ces mesures policières, en particulier l'interdiction de périmètre, n'étaient pas de nature pénale, mais qu'elles relevaient du droit public ou administratif (ATF 140 I 2 consid. 6; 137 I 31 consid. 4.3). C'est donc bien par la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal, selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), que la personne visée doit agir, si elle entend contester une interdiction de périmètre prononcée par la Police cantonale (cf. arrêt CDAP GE.2014.0150 du 21 janvier 2015). Le recourant, atteint directement par la décision attaquée, a manifestement un intérêt

digne de protection à son annulation; il a donc qualité pour agir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité, notamment celle de l'art. 95 LPA-VD relative au délai de recours, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le requérant invoque en premier lieu une violation de son droit d'être entendu; il se plaint de ne pas avoir pu consulter l'intégralité du dossier de police. Il fait valoir à cet égard l'art. 35 al. 1 LPA-VD, à teneur duquel les parties et leurs mandataires peuvent en tout temps consulter le dossier de la procédure. Cette informalité a été réparée puisque le 15 mars 2019, l'autorité intimée a produit l'intégralité de son dossier, qui a été transmis au requérant pour consultation. Le 16 avril 2019, ce dernier s'est du reste déterminé et a pu faire valoir ses moyens, après avoir pris connaissance du dossier. Le grief est donc sans objet.

E. 3

Elle peut être prononcée par les autorités suivantes: par l'autorité compétente du canton dans lequel l'acte de violence a été commis; par l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée; par l'autorité compétente du canton où a son siège le club avec lequel la personne concernée est en relation. Si des compétences entrent en concurrence, c'est l'ordre d'énumération du présent alinéa qui détermine la priorité.

E. 4

En la présente espèce, le Tribunal fait, au vu du dossier, plusieurs constatations, qui le conduisent à confirmer la décision attaquée. a) Le requérant a un passé de supporter "à problème". A deux reprises successives, il a fait l'objet, en raison de son comportement violent, d'interdictions de patinoires et de stades et ceci, de deux ans, du 15 juin 2013 au 14 juin 2015, respectivement vingt et un mois, du 15 juin 2015 au 16 mars 2017. Ceci nonobstant, il est établi qu'il se trouvait sur les lieux le 13 mai 2018 pendant la rencontre, en compagnie d'autres ultras du LS, ce dont attestent les photographies versées au dossier et ce qu'il ne nie du reste pas, ajoutant qu'il effectuait même des déplacements sur d'autres stades en leur compagnie. Cette première constatation fait déjà sérieusement douter de ses intentions pacifiques. S'il avait voulu assister à la rencontre de manière paisible, sans participer ou être mêlé d'une manière quelconque aux échauffourées entre ultras, comme il le soutient, le requérant aurait pu prendre place en un autre endroit du stade. Au contraire, le requérant a rejoint le groupe des ultras du LS, dès son arrivée devant le stade olympique de la Pontaise. Or, il est établi que ceux-ci ont de suite cherché à en découdre avec leurs homologues du FCT. Par surcroît, le requérant a pris place dans le bloc N, où ceux-ci se regroupent. Or, non seulement de nombreux engins pyrotechniques ont été allumés à cet endroit mais en outre, des déprédations y ont été causées, avant que les événements, qui ne sont pas survenus de manière spontanée mais faisaient l'objet d'une stratégie prédéfinie, ne dégénèrent, contraignant l'arbitre à interrompre définitivement cette partie avant qu'elle ne soit parvenue jusqu'à son terme. b) La Cour n'a aucune raison de s'écarter des constatations de la police, dont il ressort qu'avant la rencontre, le requérant a participé aux émeutes en cherchant la confrontation avec les supporters du FCT, plus précisément en contournant le stade par l'avenue du vélodrome avec l'intention de rejoindre les supporters adverses sur le chemin des Grandes-Roches, que durant la rencontre, il a été vu en train d'évoluer au sein du groupe d'émeutiers, et que durant les incidents, il s'est dissimulé le visage à plusieurs reprises. Ceci d'autant moins que le requérant, au cours de son audition par les enquêteurs,

s'est limité à nier dans un premier temps les faits qui lui étaient reprochés, puis à les reconnaître dans un second temps tout en les minimisant. Alors qu'il avait pourtant pris place dans le bloc N, le recourant a en effet prétendu, devant les enquêteurs, n'avoir rien vu des incidents ayant conduit l'arbitre à interrompre la rencontre et en avoir appris les motifs en lisant la presse le lendemain. Cette explication n'est guère crédible. Du reste, après avoir visionné les enregistrements des caméras de surveillance, le recourant a bien dû admettre qu'il faisait partie du groupe des ultras ayant pris place dans le bloc N et qui ont ensuite pénétré sur la piste d'athlétisme du stade, même s'il a nié, pour sa part, y avoir pénétré, expliquant qu'il se trouvait à l'arrière. De même, alors que ces images et la photographie n°2 lui ont été présentées, le recourant a dû concéder une ressemblance avec un des personnages y figurant, même s'il exclut que ce soit lui pour des raisons exclusivement vestimentaires. Or, le personnage en question faisait partie d'un groupe d'ultras, dont certains étaient cagoulés, surpris avant le début de la rencontre sur le chemin des Grandes-Roches alors qu'ils cherchaient à s'en prendre aux supporters adverses (cf. photographie n°1). Ce groupe a même pris en chasse deux policiers en civil (cf. procès-verbal d'interrogatoire du 18 juin 2018, question n°18). Sur ce point, on retient que des agents spécialement formés contre le hooliganisme, présents sur les lieux et en civil, ont par ailleurs relevé que le recourant était en train d'évoluer au sein du groupe d'ultras du LS, aussi bien lorsque son visage était totalement ou partiellement dissimulé, ou pas du tout, et ceci à plusieurs reprises (cf. procès-verbal d'interrogatoire du 18 juin 2018, question n°30). Le recourant a tenté de justifier son revirement lors de son audition, en expliquant qu'il ne voulait pas être mis «dans le même tas que le reste des Ultras», ce qui ne lui correspondrait pas. On relève pourtant qu'il a déjà un passé de supporter violent, puisque des mesures ont été prononcées à son encontre. Dès lors, les explications du recourant, consistant à nier toute participation puis à minimiser son rôle, ne peuvent être retenues et le doute n'est pas permis sur ses intentions réelles de prêter son concours aux échauffourées, que ce soit avant et durant la rencontre. Le recourant fait l'objet d'une mesure d'interdiction du Stade de la Pontaise, prononcée par LS Vaud Foot SA, pendant trois ans. Compte tenu de ce dernier élément et au vu de ce qui a été rappelé aux paragraphes précédents, les faits retenus dans la décision attaquée et dans le rapport de police sont suffisamment établis, au vu de la portée de la mesure prononcée. Il est avéré que le recourant a pris part, le 13 mai 2018, à des actes de violence dirigés contre les ultras du FCT et les forces de l'ordre, ainsi qu'aux déprédations causées dans l'enceinte et à l'extérieur du stade. On se réfère à cet égard aux photographies nos 1 et 2, versées au dossier, les policiers ayant indiqué les signes permettant d'identifier le recourant (cf. procès-verbal d'interrogatoire du 18 juin 2018, questions nos 22 à 33). Les actes de violence commis par les supporters impliqués dans les événements peuvent dès lors être imputés au recourant, non pas en tant que responsable principal ou comme personne particulièrement violente, mais parce qu'il faisait partie du groupe des ultras du LS. Il n'est pas nécessaire, pour imposer des mesures policières préventives, de déterminer le rôle exact du recourant (notamment de savoir s'il a lui-même donné des coups ou lancé des engins pyrotechniques; cf. dans ce sens, arrêt GE.2015.0031, déjà cité, consid. 4c). Cela étant, sur la base des faits retenus dans le rapport de police, il faut admettre que le recourant, au même titre que les autres membres du groupe d'ultras, était activement impliqué dans les actes de violence constatés ce jour-là. Ses explications, selon lesquelles il n'y aurait pas participé et n'aurait rien vu – bien qu'il ait admis avoir pris place dans le bloc N –, pour finalement reconnaître qu'il était demeuré à l'arrière du groupe, ne sont tout simplement pas crédibles et ne peuvent être retenues. Le recourant oppose sa

propre version des faits à celle des enquêteurs, sans toutefois apporter ni offrir de moyens de preuve. Indépendamment des qualifications pénales qui seront en définitive retenues, il est évident que la confrontation entre les deux groupes de supporters était violente, ou qu'elle a été émaillée de multiples actes de violence. Il convient de relever que l'art. 2 al. 1 C-MVMS cite différentes infractions du Code pénal, mais qu'il s'agit d'une liste non exhaustive des comportements à considérer comme violents, vu l'utilisation de l'adverbe "notamment" (cf. Recommandation pour la mise en œuvre des mesures du Concordat, adoptée le 31 janvier 2014 par le Comité de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police [Recommandation CCDJP], p. 3). En l'occurrence, il est évident que les protagonistes des affrontements physiques, liés au déroulement d'un match de football, ont eu un comportement violent, sans qu'il s'impose, à ce stade, de déterminer si les qualifications d'émeute, de violences ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, dommages à la propriété, lésions corporelles simples et voies de fait doivent effectivement être retenues. Cette tâche incombe en effet à la justice pénale et excède la compétence dévolue à l'autorité administrative. d) Au vu de ce qui précède, il apparaît que les conditions permettant à l'autorité intimée de prononcer une interdiction de périmètre à l'endroit du recourant étaient réalisées en la présente espèce.

E. 4.3

). De même, le seul fait que la police soit intervenue sur les lieux ne peut en tant que tel constituer une preuve d'un comportement violent (cf. arrêt du Tribunal administratif bernois du 2 mars 2009, publié in JAB/BVR 2009 p. 385 consid. 5.3; cf. aussi beaucoup moins exigeant en matière de preuves, arrêt du Tribunal administratif du canton de Saint-Gall dans la cause B-2009/22 du 22 septembre 2009 consid. 4, qui retient que, dès lors que les recourants étaient connus comme supporters "à problème" et qu'il paraissait avéré qu'ils faisaient le guet, ils pouvaient faire l'objet d'une interdiction de périmètre en raison de leur présence sur les lieux des échauffourées même si les policiers présents ne pouvaient pas affirmer avec certitude qu'ils s'étaient joints à la foule agressive).

E. 5

Le recourant conclut, à titre subsidiaire, à ce que l'interdiction de périmètre qui lui a été signifiée soit ramenée de deux ans à six mois et limitée aux périmètres des stades nationaux, dans la mesure où ceux-ci seraient utilisés pour des matchs du LS exclusivement. Sans le dire expressément, il estime que la mesure prononcée à son encontre est disproportionnée en raison de sa durée et de son étendue. a) On rappelle que le principe de la proportionnalité, applicable notamment en matière de sanction administrative (cf. arrêts 2C_220/2017 du 25 août 2017 consid. 4.6.2; 2C_1090/2013 du 23 juin 2014 consid. 4.1), exige que la mesure envisagée soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; ATF 142 I 49 consid. 9.1 p. 69; 142 I 76 consid. 3.5.1 p. 84; 140 I 218 consid. 6.7.1 p. 235 s.; 132 I 49 consid. 7.2 p. 62). b) Comme on l'a vu plus haut, le comportement violent que le recourant a adopté par le passé lui a déjà valu, entre le 15 juin 2013 et le 16 mars 2017, deux mesures successives d'interdictions de patinoires et de stades de deux ans, respectivement vingt et un mois. Il a du reste été contrôlé au Stade de la Praille, à Genève, le 14 septembre 2013, alors qu'il faisait déjà l'objet d'une interdiction en vigueur jusqu'au 14 juin 2015. Le moins que l'on

puisse dire est que le recourant n'en a guère tenu compte et ne semble pas avoir tiré toutes les leçons de ces précédentes mesures, puisqu'il a participé de manière active à des échauffourées violentes opposant ultras de camps opposés et dégénérant à l'endroit des forces de l'ordre. L'ordre public a été mis en péril le jour en question, puisque des membres de la police et plusieurs ultras ont été blessés et de nombreux supporters pacifiques, incommodés. En outre, de nombreux enfants ayant assisté à ces événements que l'on n'hésitera guère à qualifier de cauchemardesques, ont été choqués. Incapable de réfréner ses ardeurs et refusant d'admettre sa responsabilité en dépit des preuves recueillies contre lui, le recourant doit être durablement éloigné des stades, des patinoires et de leurs alentours. Il apparaît ainsi que l'autorité intimée, qui aurait pu aller jusqu'à une interdiction de périmètre d'une durée de trois ans, ne pouvait pas se contenter d'une mesure moins incisive. Au vu des antécédents du recourant, une interdiction de périmètre d'une durée de deux ans est de nature à produire les résultats escomptés, à savoir l'amendement durable du recourant (cf. ATF 140 I 2 consid. 11.2.2 p. 40; arrêt GE.2015.0031 consid. 4f). c) Dans la mesure où une alliance s'est concrétisée entre les ultras du LS et ceux du FC Winterthour, c'est à juste titre que cette interdiction a été étendue aux stades utilisés pour des matchs, aussi bien de championnat qu'amicaux, de ces deux clubs. De même, le recourant étant également connu comme ultra du Lausanne Hockey-Club (LHC), ce qui lui a déjà valu d'être interdit de patinoire durant vingt et un mois, l'interdiction de périmètre doit être confirmée, pour les mêmes motifs, s'agissant des patinoires accueillant les matchs de championnat ou amicaux du LHC et du HC Lugano. Il n'est pas rare en effet de voir des alliances se créer entre les ultras d'une équipe de hockey sur glace et ceux d'une équipe de football, de sorte que ceux-ci se retrouvent indistinctement à suivre les matchs de hockey ou de football (cf. sur ce point, arrêt GE.2015.0031 déjà cité, consid. 4e, référence citée). S'agissant de l'étendue du périmètre, la mesure contestée doit également être confirmée. d) La décision attaquée apparaît, dans ces conditions, comme étant conforme au principe de proportionnalité.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.